

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

Séance régulière du 1er février 2021

Procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil municipal de Montcerf-Lytton, tenue le lundi 1^{er} février 2021 à 20h22, à huis clos enregistrée, considérant le contexte de la pandémie de COVID-19.

Sont présents à cette rencontre à huis clos :

Madame	Christianne Cloutier	Conseillère
Monsieur	Michel Dénomme	Conseiller
Monsieur	Serge Lafontaine	Conseiller
Monsieur	Claude Desjardins	Conseiller
Monsieur	Ward O'Connor	Conseiller
Monsieur	Sébastien Emond	Conseiller
Monsieur	Alain Fortin	Maire

Monsieur Alain Fortin, maire, préside l'assemblée et madame Véronique Danis, directrice générale et secrétaire-trésorière, occupe la fonction de secrétaire de la présente séance.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

2021-02-857

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a, par décrets, renouvelé de façons successives l'état d'urgence sanitaire et par conséquent, le 27 janvier 2021 le décret numéro 59-2021 a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 5 février 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2021-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger sans la présence du public;

CONSIDÉRANT que selon le même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de bien connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos, sans la présence du public;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Desjardins d'accepter que la présente séance soit tenue sans la présence du public et que les membres du conseil et la directrice générale par intérim puissent y participer en personne selon le respect des règles de distanciation sociale.

Sous la présidence de monsieur Alain Fortin, la séance ordinaire est par conséquent ouverte à 20h22, après un tour de table pour la vérification du quorum par l'appel des présences.

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-858

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Dénommé et il est résolu que l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-859

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 11 JANVIER 2021

Il est proposé par madame la conseillère Christianne Cloutier et il est résolu d'adopter le procès-verbal du 11 janvier 2021.

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-860

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 25 JANVIER 2021

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Emond et il est résolu d'adopter le procès-verbal de l'assemblée spéciale du 25 janvier 2021.

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-861

ADOPTION DES COMPTES AU 26 JANVIER 2021

Il est proposé par monsieur le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu d'adopter les rapports suivants, et ce, pour la période jusqu'au 26 janvier 2021;

Comptes payés Caisse Desjardins Période de janvier (chèques 391 à 402)	8 721.14\$
Comptes à payer Liste suggérée des paiements Période de janvier (chèques 403 à 422)	27 443.02\$
Liste des salaires nets et frais de déplacement (2 janvier au 23 janvier 2021)	27 419.86\$
Paiements par virements bancaires Prélèvements automatiques Virements bancaires	4 544.53\$ 25 018.88\$
Chèque annulé	0

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-862

QUÉBEC MUNICIPAL- ADHÉSION 2021-2022 AU PORTAIL QUÉBEC MUNICIPAL

Il est proposé par madame la conseillère Christianne Cloutier et il est résolu que la municipalité renouvelle son adhésion à Québec Municipal pour l'année 2021 au coût de 201.33\$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-863

ADMQ-ADHÉSION 2021

Il est proposé par monsieur le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu que la municipalité renouvelle son adhésion à l'association des directeurs municipaux du Québec au coût de 1015.00\$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-864

MAISON DE LA FAMILLE- CENTRE DE PÉDIATRIE VALLÉE-DE-LE-GATINEAU- DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT La demande d'aide financière du Centre de pédiatrie Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE la maison de la famille dessert une partie de la population de la municipalité de Montcerf-Lytton;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Dénomme et il est résolu d'octroyer un don de 250\$ à la maison de la famille - Centre de pédiatrie de Vallée-de-le-Gatineau.

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-865

APPUÏE À LA CONNEXION FIBRE PICANOC POUR L'IMPLANTATION DE LA FIBRE DU RÉSEAU PICANOC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Montcerf-Lytton n'a aucune connexion à la Fibre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en milieu rural;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité à un indice de vitalité très bas;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens manifestent un grand intérêt pour la connexion Internet, et ce depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens ne sont pas capables de répondre aux exigences du gouvernement pour le télétravail et l'école à distance;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises rurales n'ont pas accès à l'Internet haute vitesse;

CONSIDÉRANT QUE le développement économique de la municipalité est un enjeu primordial;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises ont besoin de connexion Internet pour faciliter leur développement;

CONSIDÉRANT QU'Internet est maintenant un bien essentiel et que Picanoc à un désir d'installé la fibre dans notre Municipalité;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Emond et il est résolu d'appuyer la Connexion Fibre Picanoc dans leur désir d'installer la Fibre dans notre municipalité afin que nos citoyens puissent avoir accès à un bien essentiel.

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-866

**APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA-GATINEAU -
PROJET PILOTE INTERDISANT LA RÉCOLTE D'UN CERF DE VIRGINIE MÂLE
NE POSSÉDANT PAS AU MOINS TROIS POINTES DE 2.5 CENTIMÈTRES OU
PLUS D'UN CÔTÉ DU PANACHE**

CONSIDÉRANT Que la Municipalité de Montcerf-Lytton est une destination privilégiée pour les amateurs de chasse aux cerfs de virginie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède des territoires identifiés par le ministère de la Faune, des forêts et des Parcs comme étant un ravage du cerf et que la population de ces ravages doit impérativement être maintenue en bonne santé;

CONSIDÉRANT QUE s'organise présentement un mouvement de masse crédible nommé « Unis pour la faune » mis de l'avant par des professionnels dans la gestion du cheptel de qualité concernant le cerf de virginie;

CONSIDÉRANT QU'un groupe de citoyens de notre région se rallie à ce mouvement qui prône que la récolte de cerf avec moins de trois pointes d'un côté du panache n'est pas favorable à une saine gestion du cheptel et demande un appui moral des élus afin de démontrer la position de notre territoire concernant la saine gestion du patrimoine faunique;

CONSIDÉRANT QUE le même bilan fait état d'une population moyenne du cerf de virginie dans les zones de chasse où est situé le territoire à 2,6 cerfs au kilomètre carré, contrairement à 5 cerfs au kilomètre carré pour l'ensemble du Québec, ce qui catégorise ces zones « sous optimal »;

CONSIDÉRANT QUE le prélèvement par la chasse peut se perpétuer à long terme lorsque l'exploitation est faite dans le respect des potentiels et de la capacité de reproduction de la population et ainsi cette capacité de renouvellement doit être modulée en fonction des facteurs limitants du territoire et des objectifs de population poursuivis;

CONSIDÉRANT QU'un des sondages réalisés par le ministère de la Faune des forêts et des parcs relève qu'environ 60% des chasseurs sont favorables à l'introduction de mesures réglementaires interdisant la récolte d'un mâle d'au moins trois pointes d'un côté de panache;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Faune, des forêts et des Parcs a mis en place en 2017 dans les zones de chasse 6 nord et 6 sud un territoire de plus de 4000 kilomètres carrés situés majoritairement en Estrie, une restriction de la taille légale des bois limitant la chasse aux cerfs mâles adultes possédant au moins trois pointes de plus de 2,5 cm d'un côté du panache;

CONSIDÉRANT QUE le bilan mi-parcours de ce projet pilote du ministère mentionne la restriction de la taille légale des bois a le potentiel de modifier diverses caractéristiques des populations de cerf et bien qu'à ce stade, il soit trop tôt pour statuer sur les avantages et inconvénients sur ce projet en Estrie, tout indique que ce dernier est très prometteur sur la population du cerf de virginie pour cette région;

CONSIDÉRANT QUE les experts et biologistes du ministère ayant travaillé sur ce projet mentionnent, entre autres, que cette expérimentation de la restriction de la taille légale des bois chez le cerf de virginie au Québec aura des résultats très positifs sur la qualité de la chasse, la clientèle des chasseurs, les populations de cerfs et sur le maintien d'une densité de cerfs biologiquement et socialement acceptables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Dénomme et il est résolu que la municipalité de Montcerf-Lytton appui la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau et ce joint à eux pour demander au ministère de la Faune, des forêts et des Parcs d'étendre l'expérimentation de la restriction de la taille légale des bois chez le cerf de virginie sur la zone de chasse numéro 10 ouest où est situé le territoire de la municipalité de Montcerf-Lytton afin de rétablir la population du cerf de virginie et ainsi atteindre les objectifs inscrits au plan de gestion de cerf de virginie du ministère depuis plusieurs dizaines années et ainsi interdire la récolte d'un cerf mâle ne possédant pas au moins 3 pointes de 2,5centimètres ou plus d'un côté du panache et que cette restriction s'applique à toutes les périodes de chasse, et ce, quel que soit l'engin utilisé pour les abattre.

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-867

OCTROI CONDITIONNEL D'UN CONTRAT – RÉFECTION DE DIVERS TRONÇONS DE CHEMINS MUNICIPAUX, APPEL D'OFFRES # MON-2002 DANS LE PROGRAMME RIRL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité en collaboration avec le service de génie de la MRCVG a publié un avis d'appel d'offres sur le site SEAO en date du 11 janvier dernier;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit avoir une subvention gouvernementale pour la réfection des chemins;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu quatre soumissions, à savoir ;

- MICHEL LACROIX CONSTRUCTION INC. au montant de : 2 447 584.81\$
- CONSTRUCTION FGK INC. au montant de : 2 490 222.66\$
- EXCAVATECH J.L au montant de : 2 708 471.10\$
- EQUINOXE JPM/6369472 CANADA INC. au montant de : 3 421 578.31\$

CONSIDÉRANT QUE les quatre soumissions sont conformes;

CONSIDÉRANT QUE le plus bas soumissionnaire est Michel Lacroix Construction Inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu d'octroyer le contrat pour la réfection des chemins à Michel Lacroix Construction Inc. et ce conditionnel à l'obtention de l'emprunt et de la subvention gouvernementale.

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-868

AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DE LA MATIÈRE ORGANIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU ENTRE LES MUNICIPALITÉS LOCALES DE LA MRC ET LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 678.0.2.1 du Code municipal (L.R.Q, c. C-27.1), la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a déclaré sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire relativement à la partie du domaine de la gestion de matières résiduelles constituée par le traitement et la valorisation des matières organiques générées sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE la rédaction d'une entente intermunicipale sur le compostage visant principalement à établir les modalités de collecte pour toutes les municipalités du territoire de la MRC afin, notamment, d'atteindre les cibles de tonnage estimées par la firme d'experts SOLINOV et permettre le respect des normes environnementales dans ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE l'entente vise également à harmoniser et à intégrer la gestion de cette compétence conférée par le règlement 2019-336 relatif à la déclaration de compétence de la MRC Vallée-de-la-Gatineau à l'égard du traitement des matières résiduelles, à l'exclusion de la collecte, pour toutes les municipalités de son territoire et abrogeant toute réglementation antérieure afférente;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2020-R-AG373 adoptée par le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à l'occasion de la rencontre tenue le 15 décembre 2020, autorisant la signature de l'*Entente intermunicipale concernant la collecte et le traitement de la matière organique sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau entre les municipalités locales de la MRC et la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau*;

CONSIDÉRANT QUE ladite entente a également été transmise aux dix-sept (17) municipalités locales de la MRC pour signature.

EN CONSÉQUENCE il est proposé madame la conseillère Christianne Cloutier, et il est résolu par le Conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton d'autoriser le maire, monsieur Alain Fortin, ainsi que la direction générale à signer l'*Entente intermunicipale concernant la collecte et le traitement de la matière organique sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau entre les municipalités locales de la MRC et la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau*.

2021-02-869

RECOMMANDATION MUNICIPALE SUPPORTANT LE PROJET DE CENTRE DE TRI CRD OU DE MATIÈRES RECYCLABLES SUR LE LOT 3 319 731 SUR LE CHEMIN DU 6E RANG DE MONTCERF-LYTTON

CONSIDÉRANT QUE l'usage C7 est nécessaire afin de permettre l'opération d'un centre de tri CRD ou de matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcerf-Lytton ne permettait pas l'usage C7 (recyclage) dans la zone A-116;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcerf-Lytton souhaitait rendre la demande pour le projet de centre de tri conforme à l'article 58.1 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcerf-Lytton a ainsi adopté, le 11 janvier 2021, le projet de règlement 2021-93 visant à permettre l'usage C7 dans la zone A-116 et donc rendre la demande conforme à l'article 58.1 de la LPTAA concernant le zonage requis pour une activité autre qu'agricole dans la zone concernée;

- CONSIDÉRANT** QUE une seule autre zone (F-101) possède le zonage requis pour l'activité demandée (pour être conforme avec l'article 58.2 de la LPTAA), et que celle-ci se trouve très près de la zone urbaine et constituerait donc une nuisance auditive pour les habitants du village;
- CONSIDÉRANT** QUE le promoteur du projet, M. Rock Patry, n'est pas propriétaire d'aucun terrain dans la zone F-101;
- CONSIDÉRANT** QUE M. Patry possède le lot 3 319 731 dans la zone A-116 et qu'il souhaite y établir son centre de tri CRD ou de matières recyclables;
- CONSIDÉRANT** QUE le lot 3 319 731 de la zone A-116 est déjà utilisé pour des fins autres que l'agriculture, soit l'exploitation d'une sablière, et donc que l'homogénéité du territoire ne sera pas touchée;
- CONSIDÉRANT** QUE un chemin est déjà aménagé pour l'exploitation de la sablière, ce qui simplifierait au départ l'opération du centre de tri;
- CONSIDÉRANT** QUE le demandeur a l'intention d'aménager une balance qui servirait à son centre de tri, qui pourrait donc servir et être complémentaire à l'usage de sa sablière adjacente;
- CONSIDÉRANT** QUE le centre de tri serait stratégiquement placé pour desservir la route Maniwaki/Témiscamingue, un important chemin pour le transport de bois;
- CONSIDÉRANT** QUE le centre de tri sera aussi près de la route 105, et qu'aucun autre commerce du genre n'existe pour desservir la zone mis à part celui de Maniwaki;
- CONSIDÉRANT** QUE la municipalité et sa collectivité ont une très faible densité de population, une situation socio-économique difficile et que le centre de tri contribuerait à son développement économique en créant trois emplois locaux nécessaires au fonctionnement de l'entreprise;
- CONSIDÉRANT** QUE le commerce de recyclage payera des redevances à la municipalité, qui contribueront aussi au développement économique de la région;
- CONSIDÉRANT** QUE les activités de transformation et de recyclage aient lieu à l'intérieur d'un dôme qui lui sera aménagé sur une base de ciment, il ne devrait pas y avoir de conséquences sur l'environnement et sur la qualité de l'eau ou l'air;
- CONSIDÉRANT** QUE les zones situées hors du territoire agricole de la municipalité qui pourraient servir à la demande actuelle de projet ne comportent pas tous ces avantages, étant soit trop loin de la route Maniwaki-Témiscamingue, trop près de la zone urbaine de Montcerf-Lytton ou trop près d'une zone de villégiature, tout en ne disposant pas de l'usage C7 nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE la présente recommandation se base sur l'article 58.1, 58.2 et 62 de la LPTAA, la municipalité remet cette recommandation favorable à la demande de projets de centre de tri CRD de M. Rock Patry à la MRCVG ainsi que le CPTAQ afin de recevoir leur approbation;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Emond et il est résolu que la municipalité de Montcerf-Lytton appuie le projet de centre de tri CRD ou de matières recyclables sur le lot 3 319 731 sur le chemin du 6^e rang de Montcerf-Lytton.

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-870

**AVIS DE MOTION – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 93
POUR L'AJOUT DE L'USAGE S4 DANS LE SECTEUR V-108;**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité à des besoins particuliers en matière de zonage et d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cet usage permettrait à la municipalité d'avoir une certaine latitude face au règlement de zonage, de lotissement, ainsi qu'au règlement de construction déjà en place;

Un avis de motion est donné par monsieur le conseiller Claude Desjardins que le 1^{er} projet de règlement sera présenté sur l'ajout de l'usage S4 dans le secteur V-108.

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-871

**AVIS DE MOTION – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 93
POUR L'AJOUT DE L'USAGE S4 DANS LE SECTEUR V-109;**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité à des besoins particuliers en matière de zonage et d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cet usage permettrait à la municipalité d'avoir une certaine latitude face au règlement de zonage, de lotissement, ainsi qu'au règlement de construction déjà en place;

Un avis de motion est donné par monsieur le conseiller Ward O'Connor que le 1^{er} projet de règlement sera présenté sur l'ajout de l'usage S4 dans le secteur V-109.

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-872

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-XX

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 93 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE LYTTON LAQUELLE MODIFICATION PORTE SUR LES USAGES PERMIS DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE V-108

- CONSIDÉRANT** QUE l'ancienne Municipalité de Lytton a adopté le règlement de zonage numéro 93;
- CONSIDÉRANT** QUE le règlement no.93 de l'ancienne Municipalité de Lytton peut être modifié conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.A-19.1);
- CONSIDÉRANT** QUE l'ancienne municipalité de Montcerf et l'ancienne Municipalité de Lytton ont fait l'objet d'un regroupement municipal devenu officiel, le 12 septembre 2001, à la suite de la parution du décret 1048-2001 dans la Gazette officielle du Québec;
- CONSIDÉRANT** QUE les usages permis dans la zone V-108 par le règlement de zonage numéro 93 sont : F1, H1, T7 et T9;
- CONSIDÉRANT** QUE la municipalité souhaite moderniser ses infrastructures et que le réseau de fibre optique commence à s'étendre dans la région de Montcerf-Lytton;
- CONSIDÉRANT** QUE la municipalité veut faire installer 1 tour de télécommunications au 14-4^e chemin du Barrage-Mercier, matricule 4176 14 8124 (RV Camping), servant à fournir de l'internet haute vitesse à ses citoyens;
- CONSIDÉRANT** QUE le promoteur du projet, M. Paul Castonguay, a déjà entrepris les démarches demandées par Industrie Canada pour l'installation de la tour de télécommunication sur le Baskatong;
- CONSIDÉRANT** QUE M. Castonguay dispose déjà du contrat de location signé par les propriétaires du terrain où sera érigée la tour;
- CONSIDÉRANT** QUE la municipalité de Montcerf-Lytton désire permettre une classe d'usage « technique (S4) » à la zone V-108;
- CONSIDÉRANT** QUE ce règlement dépend de l'approbation de la MRCVG par rapport au schéma d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE un avis de motion a dûment été donné par un conseiller lors de la séance ordinaire tenue le 1 février 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Dénommé et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 2021-XX modifiant le règlement de zonage no. 93 de l'ancienne Municipalité de Lytton, laquelle modification porte sur les usages permis dans la zone V-108, soit adoptée et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Pour le périmètre villégiature, dans la zone V-108, l'ajout d'usage « technique (S4) » est autorisé dans la zone.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Alain Fortin, maire

Véronique Danis,
Directrice générale

2021-02-873

DÉPÔT DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT – AJOUT DE L'USAGE S4 DANS LA ZONE V-109

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-XX

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 93 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE LYTTON LAQUELLE MODIFICATION PORTE SUR LES USAGES PERMIS DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE V-109

CONSIDÉRANT QUE l'ancienne Municipalité de Lytton a adopté le règlement de zonage numéro 93;

CONSIDÉRANT QUE le règlement no.93 de l'ancienne Municipalité de Lytton peut être modifié conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE l'ancienne municipalité de Montcerf et l'ancienne Municipalité de Lytton ont fait l'objet d'un regroupement municipal devenu officiel, le 12 septembre 2001, à la suite de la parution du décret 1048-2001 dans la Gazette officielle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les usages permis dans la zone V-109 par le règlement de zonage numéro 93 sont : F1, H1, T7 et T9;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite moderniser ses infrastructures et que le réseau de fibre optique commence à s'étendre dans la région de Montcerf-Lytton;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut faire installer 1 tour de télécommunications au 2 chemin Rivest, matricule 3976 98 0628, servant à fournir de l'internet haute vitesse à ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur du projet, M. Paul Castonguay, a déjà entrepris les démarches demandées par Industrie Canada pour l'installation de la tour de télécommunication sur le Baskatong;

CONSIDÉRANT QUE M. Castonguay dispose déjà du contrat de location signé par les propriétaires du terrain où sera érigée la tour;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcerf-Lytton désire permettre une classe d'usage « technique (S4) » à la zone V-109;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement dépend de l'approbation de la MRCVG par rapport au schéma d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE un avis de motion a dûment été donné par un conseiller lors de la séance ordinaire tenue le 1 février 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Christianne Cloutier et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 2021-XX modifiant le règlement de zonage no. 93 de l'ancienne Municipalité de Lytton, laquelle modification porte sur les usages permis dans la zone V-109, soit adoptée et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Pour le périmètre villégiature, dans la zone V-109, l'ajout d'usage « technique (S4) » est autorisé dans la zone.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Alain Fortin, maire

Véronique Danis,
Directrice générale

2021-02-874
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE

Il est proposé par madame la conseillère Christianne Cloutier de procéder à la levée de l'assemblée à 20h35.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Alain Fortin,
Maire

Mme Véronique Danis,
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Véronique Danis, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité dispose des crédits budgétaires ou extrabudgétaires suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Véronique Danis
Directrice générale